



## 1. LES EXPLOITANTS DE SITE D'ACCUEIL

### 1.1. L'ENREGISTREMENT D'UN PARC D'EXPOSITION PAR SON EXPLOITANT

La réglementation des manifestations commerciales (extrait du code de commerce) est disponible sur la page d'accueil du site [www.foiresaloncongres.com](http://www.foiresaloncongres.com) onglet réglementation du secteur

En cas de difficulté, vous pouvez contacter FSCF qui répondra à vos questions ou les relayera auprès du Ministère.

Les questions / réponses sur la réglementation des manifestations commerciales sont disponibles sur l'extranet de FSCF.

#### Les différents modes d'emploi :

#### 1. Les exploitants de sites d'accueil :

1.1. Enregistrement d'un parc d'exposition par son exploitant.

1.2. Déclaration par l'exploitant du parc d'exposition du calendrier des manifestations.

#### 2. Les organisateurs de manifestations commerciales :

2.1. Manifestation organisée dans un parc des expositions enregistré.

2.2. Manifestation organisée en dehors d'un parc des expositions enregistré.

2.2.1. Salon professionnel.

2.2.2. Autre manifestation commerciale.

**Vous trouverez en annexe de ce document tous les articles de référence relatifs à ce mode d'emploi.**

# Mode d'emploi relatif la réglementation des manifestations commerciales

Enregistrement d'un parc d'exposition par son exploitant

FSCEF – mise à jour Février 2011

## 1. QUI EST CONCERNE ?

Tous les gestionnaires de sites (parcs d'exposition et palais des congrès) qui accueillent de manifestations temporaires qui répondent aux trois critères suivants de l'article L762-1 du Code de commerce :

- constituer un **ensemble immobilier clos indépendant**,
- être doté **d'installations et d'équipements appropriés ayant un caractère permanent** et non soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce,
- **accueillir** pendant tout ou partie de l'année, **des manifestations commerciales** définies à l'article R762-4 du code de commerce **ou autres à caractère temporaire.**

## 2. EST-CE OBLIGATOIRE ?

L'enregistrement du parc des expositions par l'exploitant est **obligatoire** (Article L762-1 du Code de commerce)

**Est puni d'une amende de 15 000 euros**, « *le fait, pour un parc d'exposition, de ne pas se faire enregistrer ou de ne pas déclarer de programme de manifestation commerciales en application de l'article L.762-1 ; ou de ne pas déclarer les modifications au programme faisant l'objet de la déclaration annuelle initiale* » (Article L310-5 du Code de commerce)

**3. OÙ ?** auprès de la Préfecture où se trouvent les installations. Si l'emprise d'un parc d'expositions et de ses dépendances s'étend sur plusieurs départements, l'enregistrement est réalisé auprès du département où est situé l'accès principal de ce parc d'exposition. (Article R762-1 du de code commerce)

**4. COMMENT ?** Le dossier de demande d'enregistrement d'un parc d'exposition est transmis en deux exemplaires par lettre RAR ou dépôt à la préfecture où se trouve les installations.

Le dossier doit comprendre (Article A762-2 du code du commerce):

- le formulaire de demande d'enregistrement d'un parc d'exposition (cf infra)
- un plan du parc et de ses installations fixes et permanentes
- dans l'hypothèse où, au sein de la surface close, se tiennent des activités permanentes autres que celles de parc d'exposition : une fiche précisant la nature de ces activités, les surfaces occupées et le nombre de personnes occupées à temps plein par ces activités

# Mode d'emploi relatif la réglementation des manifestations commerciales

Enregistrement d'un parc d'exposition par son exploitant

FSCEF – mise à jour Février 2011

## REMPILIR LE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT D'UN PARC D'EXPOSITION (Les libellés figurant en rouge sont définis à la fin du formulaire.)

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN PARC D'EXPOSITION

(Article L. 762-1, R762-1 et A762-2 du code de commerce)

#### Identification du parc d'exposition

Dénomination<sup>2</sup> : .....

Sigle<sup>1 2</sup> : .....

.....

Adresse<sup>2</sup> : .....

.....

Code Postal<sup>2</sup> : ..... Ville<sup>2</sup> : .....

#### Identification de l'exploitant

Dénomination sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique)<sup>2</sup> : .....

Sigle<sup>1 2</sup> : .....

Numéro d'identification SIRET<sup>2</sup> : .....

Adresse<sup>2</sup> : .....

.....

.....

Code Postal<sup>2</sup> : ..... Ville<sup>2</sup> : .....

Téléphone<sup>2</sup> : ..... Télécopie<sup>2</sup> : .....

Mél<sup>1 2</sup> : .....

.....

Adresse de site Internet<sup>1 2</sup> : .....

#### Caractéristiques du parc

Nom, prénom(s) du responsable de la gestion : .....

Téléphone : ..... Téléphone portable<sup>1</sup> : .....

Mél<sup>1</sup> : .....

.....

Nom, prénom(s) du responsable de la sécurité<sup>1</sup> : .....

Téléphone<sup>1</sup> : ..... Téléphone portable<sup>1</sup> : .....

Mél<sup>1</sup> : .....

.....

Surface totale<sup>2</sup> : .....

**Surface des installations destinées à accueillir les manifestations commerciales<sup>2</sup> :**

Surface des aires de stationnement<sup>2</sup> : .....

**Effectifs permanents employés sur le site :** .....

Effectifs permanents affectés à la sécurité : .....

Références du dernier procès-verbal délivré par la commission de sécurité : .....

J'atteste sur l'honneur que le parc d'exposition :

# Mode d'emploi relatif la réglementation des manifestations commerciales

Enregistrement d'un parc d'exposition par son exploitant

FSCEF – mise à jour Février 2011

- ne constitue pas une surface soumise à autorisation d'exploitation commerciale telle que prévue à l'article L. 752-1;
- constitue un ensemble immobilier clos indépendant sans accès direct et privatif vers un autre parc d'exposition.

Date :

Signature :

-----  
1 Donnée facultative

2 Donnée publiée sur le site internet public du ministère chargé du commerce. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique effectué pour le compte de l'Etat et destiné à informer le public et les tiers. Les autres destinataires des données sont les agents habilités à instruire votre dossier. A l'exception des données identifiées comme facultatives, les réponses sont obligatoires pour permettre le traitement de votre demande. La [loi n° 78-17](#) du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous accorde un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DGCIS (secrétariat général), Le Bervil, 12, rue Villiot, 75572 Paris Cedex 12 .

Pour plus d'informations : [www.pme.gouv.fr](http://www.pme.gouv.fr).

## **Définitions complémentaires :**

**Surface des installations destinées à accueillir les manifestations commerciales** : il s'agit de l'ensemble des surfaces commercialisables.

**Effectifs permanents employés sur le site** : il s'agit de l'ensemble des salariés présents en permanence sur le site. Cette notion intègre le personnel du parc, les prestataires permanents...

## **ATTENTION :**

Toute modification des éléments de la demande initiale d'enregistrement doit être signalée par l'exploitant du parc d'exposition immédiatement à la préfecture dans les conditions identiques à la procédure initiale (article R.762-3).

## **5. CONFIRMATION DE L'ENREGISTREMENT**

**Si le dossier est complet**, un récépissé d'enregistrement est adressé par la préfecture à l'exploitant du parc d'exposition dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier.

**Si le dossier est incomplet**, le préfet notifie à l'exploitant la liste des pièces manquantes dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

**Si l'exploitant ne fournit pas les pièces complémentaires**, la demande ne peut faire l'objet d'un récépissé d'enregistrement.

## **ATTENTION**

**Le récépissé d'enregistrement comporte un numéro qui est nécessaire à l'établissement de la déclaration annuelle du calendrier (cf. mode d'emploi : déclaration par l'exploitant du parc d'exposition du calendrier des manifestations)**

# Mode d'emploi relatif la réglementation des manifestations commerciales

Enregistrement d'un parc d'exposition par son exploitant

FSCEF – mise à jour Février 2011

## Modèle de récépissé



PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT  
DE

RÉCÉPISSÉ D'ENREGISTREMENT  
D'UN PARC D'EXPOSITION  
(Article L. 762-1 et R.762-1 du code de commerce)

Date de réception du dossier complet : .....

IDENTIFICATION DU PARC D'EXPOSITION :

**Numéro d'enregistrement du parc :** .....

Dénomination : .....

Sigle (le cas échéant) : .....

Adresse : .....

.....

EXPLOITANT :

Dénomination sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique) : .....

.....

Adresse : .....

.....

Numéro unique d'identification (SIRET) : .....

Date

visa

Exception faite de la date de réception du dossier et du numéro d'enregistrement du parc, les données figurant sur ce récépissé font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé du commerce. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique effectué pour le compte de l'Etat et destiné à informer le public et les tiers. Les autres destinataires des données sont les agents habilités à instruire votre dossier. A l'exception des données identifiées comme facultatives, les réponses sont obligatoires pour permettre le traitement de votre demande. La [loi n° 78-17](#) du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous accorde un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser à DGCIS (secrétariat général), Le Bervil, 12, rue Villiot, 75572 Paris Cedex 12. Pour plus d'informations : [www.pme.gouv.fr](http://www.pme.gouv.fr).

# Mode d'emploi relatif la réglementation des manifestations commerciales

Enregistrement d'un parc d'exposition par son exploitant

FSCEF – mise à jour Février 2011

## **Annexe : Articles du code de commerce relatifs à la réglementation des manifestations commerciales concernant l'enregistrement d'un parc d'exposition**

### **Article L762-1**

Un parc d'exposition est un ensemble immobilier clos indépendant, doté d'installations et d'équipements appropriés ayant un caractère permanent et non soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1, qui accueille, pendant tout ou partie de l'année, des manifestations commerciales ou autres, à caractère temporaire.

Le parc d'exposition est enregistré auprès de l'autorité administrative compétente. Le programme des manifestations commerciales qu'il accueille fait chaque année l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

### **Article L752-1**

I.-Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de [l'article L. 310-2](#) ;

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à [l'article L. 752-3](#) et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

5° L'extension d'un ensemble commercial visé au 4°, réalisée en une ou plusieurs fois, de plus de 1 000 mètres carrés ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

II.-Les schémas prévus au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme peuvent définir des zones d'aménagement commercial.

Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces.

La définition des zones figure dans un document d'aménagement commercial qui est intégré au schéma de cohérence territoriale par délibération de l'établissement public prévu à [l'article L. 122-4](#) du code de l'urbanisme. A peine de caducité, ce document d'aménagement commercial doit faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de la délibération l'adoptant, d'une enquête publique.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, l'établissement public compétent pour son élaboration peut adopter avant le 1er juillet 2009 un document provisoire d'aménagement commercial, dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Ce document provisoire est

# Mode d'emploi relatif la réglementation des manifestations commerciales

Enregistrement d'un parc d'exposition par son exploitant

FSCEF – mise à jour Février 2011

valable deux ans. L'approbation du schéma de cohérence territoriale dans ce délai lui confère un caractère définitif.

Dans la région d'Ile-de-France, dans les régions d'outre-mer et en Corse, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, un document d'aménagement commercial peut être intégré au plan local d'urbanisme.

Le document d'aménagement commercial est communiqué dès son adoption au préfet.

## Article R762-1

La demande d'enregistrement d'un parc d'exposition est adressée par son exploitant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise au préfet du département où se trouvent ses installations. Si l'emprise du parc d'exposition et de ses dépendances s'étend sur plusieurs départements, l'enregistrement est réalisé auprès du département où est situé l'accès principal de ce parc d'exposition. Une demande est faite pour chaque parc qui constitue un ensemble clos sans accès direct et privatif vers un autre parc d'exposition.

Le dossier de demande d'enregistrement comporte une déclaration et des pièces justificatives définies par un arrêté du ministre chargé du commerce.

## Article R762-2

Si le dossier de demande d'enregistrement est complet, le préfet adresse à l'exploitant du parc d'exposition, par voie postale, un récépissé d'enregistrement de chaque parc dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce dossier. Si le dossier est incomplet, le préfet notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de quinze jours à compter de sa réception. A défaut de production des éléments complémentaires manquants, la demande d'enregistrement ne peut faire l'objet d'un récépissé d'enregistrement.

## Article R762-3

Tout changement dans les éléments figurant dans la demande d'enregistrement initiale d'un parc d'exposition fait l'objet d'une déclaration modificative au préfet dans des conditions identiques à la procédure initiale.

## Article A762-2

La demande d'enregistrement d'un parc d'exposition prévue à l'article [R. 762-1](#), transmise en deux exemplaires, est conforme à [l'annexe I de l'annexe 7-10](#) au présent livre.

Elle comprend, en outre :

1° Un plan du parc et de ses installations fixes et permanentes ;

2° Dans l'hypothèse où, au sein de la surface close, se tiennent des activités permanentes autres que celles de parc d'exposition : une fiche précisant la nature de ces activités, les surfaces occupées et le nombre de personnes occupées à temps plein par ces activités.

Le récépissé d'enregistrement du parc transmis par le préfet, prévu à l'article R. 762-2, est conforme à [l'annexe VII de l'annexe 7-10](#) au présent livre.

En cas de modification des éléments de la demande initiale d'enregistrement, son exploitant en fait sans délai déclaration au préfet. Le récépissé d'enregistrement modificatif transmis par le préfet est conforme à [l'annexe VIII de l'annexe 7-10](#) au présent livre.

# Mode d'emploi relatif la réglementation des manifestations commerciales

Enregistrement d'un parc d'exposition par son exploitant

FSCEF – mise à jour Février 2011

## Circulaire du 12 juin 2006

### **II / Précisions sur la procédure réglementaire de déclaration**

#### **A/ Enregistrement d'un parc d'exposition**

Préalablement à toute déclaration, un parc d'exposition doit se faire enregistrer en préfecture, selon des modalités définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 janvier 2006 et à l'article 2 de l'arrêté du 12 juin 2006 susvisés.

La dénomination officielle ou commerciale du parc d'exposition est sans incidence sur l'application des dispositions législatives et réglementaires : **la reconnaissance du caractère de « parc d'exposition » vaut à partir du moment où ledit parc répond à la définition légale et remplit les conditions d'enregistrement prévues par les textes réglementaires.**

**Par conséquent, une préfecture ne peut rejeter une demande d'enregistrement d'un parc qu'au motif que ce dernier ne répond pas à la définition légale ou ne remplit pas les obligations réglementaires d'enregistrement, notamment en matière de pièces justificatives à produire.**